

leurs droits de l'homme et le mépris de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à une indépendance véritable. Ils condamnent en outre les tentatives auxquelles se livre l'Afrique du Sud pour saper l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie.

"Ils condamnent en particulier l'arrestation de cinq dirigeants de la South West Africa People's Organization et les mesures répressives prises contre des organisations d'étudiants et de travailleurs depuis les 18 et 19 août 1987. Ils exigent la libération immédiate des détenus.

"Ils demandent à l'Afrique du Sud de mettre fin immédiatement à la répression du peuple namibien et à toute action illégale dirigée contre les États voisins.

"Ils appellent les résolutions par lesquelles le Conseil a réaffirmé la responsabilité principale et directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie.

"Ils demandent une fois encore à l'Afrique du Sud d'appliquer pleinement les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité et de mettre fin à son occupation et à son administration illégales de la Namibie."

A sa 2755^e séance, le 28 octobre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Cameroun, de l'Égypte, de l'Inde, du Kenya, de Madagascar, du Nicaragua, du Panama, du Pérou, de la République démocratique allemande, du Sénégal, de la Turquie et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"La situation en Namibie :

"Lettre, en date du 23 octobre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19230⁴⁹);

"Lettre, en date du 27 octobre 1987, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Zimbabwe auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/19235⁵⁰)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser des invitations, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, à une délégation du Conseil des Nations Unies pour la Namibie dirigée par le Président de cet organe.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie⁵¹, d'adresser une invitation à M. Theo-Ben Gurirab en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2756^e séance, le 29 octobre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, du Bangla-

⁴⁹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987*.

⁵⁰ Document S/19233, incorporé dans le compte rendu de la 2755^e séance.

desh, du Canada, de Cuba, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Pakistan, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tunisie et du Zimbabwe à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, sur la demande des représentants du Congo, du Ghana et de la Zambie⁵¹ (S/19238), d'adresser une invitation à M. Solly Simelane en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2757^e séance, le 29 octobre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Botswana, du Burkina Faso, de l'Éthiopie, de la Jamaïque, du Mozambique, du Nigéria et de la République-Unie de Tanzanie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Président par intérim du Comité spécial contre l'*apartheid*.

A sa 2758^e séance, le 30 octobre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre et du Guyana à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

Résolution 601 (1987)

du 30 octobre 1987

Le Conseil de sécurité,

Avant examiné les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars⁵² et 27 octobre 1987⁵³,

Avant entendu la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie⁵⁴,

⁵¹ Document S/19238, incorporé dans le compte rendu de la 2756^e séance.

⁵² *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément de janvier, février et mars 1987, document S/18767*.

⁵³ *Ibid.*, *Supplément d'octobre, novembre et décembre 1987, document S/19234*.

⁵⁴ *Ibid.*, *quarante-deuxième année, 2755^e séance*.

Ayant examiné également la déclaration de M. Theo-Ben Gurirab³¹, secrétaire aux affaires étrangères de la South West Africa People's Organization.

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date des 14 décembre 1960 et 27 octobre 1966, ainsi que la résolution S-14/1, en date du 20 septembre 1986,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983), 539 (1983) et 566 (1985),

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud raciste qui continue d'occuper illégalement la Namibie et refuse obstinément de se conformer aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) et 435 (1978);

2. *Réaffirme* la responsabilité juridique directe de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie;

3. *Affirme* que toutes les questions en suspens concernant l'application de sa résolution 435 (1978) sont maintenant réglées, ainsi qu'il est indiqué dans les rapports du Secrétaire général en date des 31 mars et 27 octobre 1987;

4. *Se félicite* de ce que la South West Africa People's Organization se soit déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud afin d'ouvrir la voie à l'application de la résolution 435 (1978);

5. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à entreprendre d'organiser un cessez-le-feu entre l'Afrique du Sud et la South West Africa People's Organization afin que puissent être prises les mesures administratives et autres mesures concrètes nécessaires à l'installation du Groupe d'assistance des Nations Unies pour la période de transition;

6. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prêter au Secrétaire général et à son personnel toute l'assistance pratique nécessaire à l'application de la présente résolution;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et de présenter son rapport aussitôt que possible;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2759^e séance par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis d'Amérique).

LA SITUATION A CHYPRE³²

Décisions

A sa 2749^e séance, le 12 juin 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation à Chypre : rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/18880 et Add.1³³)".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation à M. Özer Koray en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Résolution 597 (1987)

du 12 juin 1987

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre, en date du 29 mai 1987³⁴,

Notant que le Secrétaire général a recommandé que le Conseil de sécurité prolonge pour une nouvelle période de six mois le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

Notant également que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 juin 1987,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) et des autres résolutions pertinentes.

1. *Prolonge à nouveau*, pour une période prenant fin le 15 décembre 1987, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de tenir le Conseil de sécurité informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 30 novembre 1987 au plus tard;

3. *Demande* à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force sur la base de son mandat actuel.

Adoptée à l'unanimité à la 2749^e séance.

Décisions

A sa 2771^e séance, le 14 décembre 1987, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie à participer, sans droit de vote, à la discussion

³¹ Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1963, 1964, 1965, 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972, 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, 1983, 1984, 1985 et 1986.

³² Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-deuxième année, Supplément d'avril, mai et juin 1987

³³ Ibid., documents S/18880 et Add.1.